



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2023-197

PORTANT MODIFICATION EXCEPTIONNELLE DES MESURES DE SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE AU LAC DU SALAGOU POUR LES 1^{ER} ET 2 JUILLET 2023

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT L'HÉRAULT,

VU l'article 88 de la Loi du 5 avril 1984 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU l'article A322-8 du Code du sport ;

VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles et notamment l'annexe 2 ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2023-182 en date du 24 mai 2023 portant sur la surveillance de la baignade au Lac du Salagou pour la saison 2023 ;

CONSIDERANT l'organisation du Festival Salagou en scène les vendredi 30 juin et samedi 1^{er} juillet 2023 sur une partie de la plage du lac du Salagou (rives de Clermont l'Hérault) sous la responsabilité de l'association Festival de la chanson française en cœur d'Hérault, présidée par Madame Alexandra Boccadifuoco ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les mesures de surveillance de la baignade et la sécurité de la baignade aménagée au Lac du Salagou, plage de Clermont l'Hérault les samedi 1^{er} et dimanche 2 juillet 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° AG/AR-2023-182 en date du 24 mai 2023 susvisé est modifié en son article 1^{er} de la façon suivante :

Le samedi 1^{er} et dimanche 2 juillet 2023, en raison de l'organisation du festival Salagou en chanson, seule la zone B de la plage aménagée du Lac du Salagou (berges de Clermont l'Hérault), située à gauche du ponton en regardant le lac (selon plan annexé), sera ouverte à la baignade surveillée aux horaires habituels, soit de 11 heures à 18 heures.

Le Poste de secours et de surveillance de la baignade est ouvert tous les jours du 1^{er} juillet au 31 août 2023, de 11 heures à 18 heures.

La surveillance de la plage est assurée par du personnel qualifié, titulaire du BEESAN, ou du diplôme de MNS, ou du BNSSA.

En fonction de circonstances particulières de sécurité, de temps, de qualité des eaux, le Maire pourra être amené à interdire la baignade sur tout ou partie de la plage. L'interdiction sera portée à la connaissance du public par tout moyen approprié.

L'ensemble de ces mesures sera matérialisé par la signalisation adéquate.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° AG/AR-2023-182 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable pour les dates des 1^{er} et 2 juillet 2023, pour le reste de la saison de baignade l'arrêté n° AG/AR-2023-182 susvisé est en vigueur.

Article 4 :

Le service de la Police municipale, Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie, Commandant la Brigade de Clermont l'Hérault, le représentant du Poste de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la vue du public.

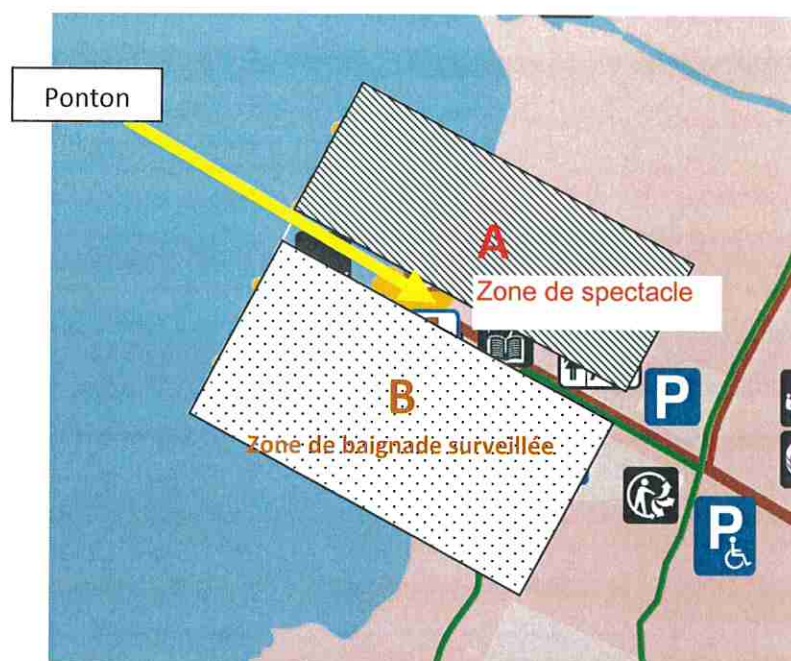
Fait à Clermont l'Hérault, le 22 juin 2023.

Le Maire,



Gérard BESSIERE

ANNEXE



Rives du Salagou - Vendredi 30 juin, samedi 1^{er} et dimanche 2 juillet 2023

Accusé de réception en préfecture
034-213400799-20230622-AG-AR-2023-197-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023